

Desmond Haughton *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HAUGHTON

File No.: 23665.

1994: October 5.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Charge to jury — Murder — Trial judge erring in instructions concerning included offence of manslaughter — No substantial wrong or miscarriage of justice — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

Statutes and Regulations Cited*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 11 O.R. (3d) 621, 60 O.A.C. 291, dismissing the accused's appeal from his conviction of second degree murder. Appeal dismissed.

James Lockyer and Michelle Levy, for the appellant.

John Corelli, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — The application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, requires the Court to consider whether a jury properly instructed could, acting reasonably, have come to a different conclusion absent the error. In applying this test the findings of the jury in the case under appeal may be a factor in determining what the hypothetical reasonable jury would have done, provided those findings are not

Desmond Haughton *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. HAUGHTON

N° du greffe: 23665.

1994: 5 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Exposé au jury — Meurtre — Erreur du juge du procès dans ses directives concernant l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable — Aucun tort important ou erreur judiciaire grave — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

Lois et règlements cités^e *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 11 O.R. (3d) 621, 60 O.A.C. 291, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

James Lockyer et Michelle Levy, pour l'appellant.

John Corelli, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Pour appliquer le sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, la Cour doit examiner si un jury ayant reçu des directives appropriées aurait pu, en agissant raisonnablement, en venir à une conclusion différente s'il n'y avait pas eu d'erreur. Si l'on applique ce critère, les conclusions du jury en l'espèce peuvent être un facteur à prendre en considération pour déterminer ce qu'un jury raisonnable hypo-

tainted by the error. In cases in which an included offence is not left with the jury, a conviction by the jury of the more serious offence cannot generally be relied on by reason of the fact that it may very well be a reaction against a complete acquittal. There is an apprehension that the jury convicted because they had no other alternative than acquittal and acquittal was unpalatable. In this case, the jury had an alternative: they could have convicted of manslaughter. It cannot be said that it did not do so by reason of the failure to charge them by reference to the objective standard of liability with respect to manslaughter. In convicting of murder the jury must have found that the appellant had subjective foresight of death. It is impossible to hold that they came to this conclusion because they were unable to conclude that the appellant had subjective foresight of bodily harm.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Pinkofsky, Lockyer, Kwinter, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

thétique aurait fait, pourvu que ces conclusions ne soient pas viciées par l'erreur. Lorsqu'une infraction incluse n'est pas soumise au jury, on ne peut généralement se fonder sur la déclaration de culpabilité prononcée par le jury pour l'infraction plus grave parce qu'il peut très bien s'agir d'une réaction contre un acquittement complet. On craint que le jury n'ait prononcé une déclaration de culpabilité que parce que son seul autre choix aurait été l'acquittement et qu'il l'aurait prononcé à contrecœur. En l'espèce, le jury avait un autre choix: il aurait pu déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire coupable. On ne peut pas dire qu'il ne l'a pas fait parce qu'il n'a pas reçu de directives du juge sur la norme objective de responsabilité en ce qui concerne l'homicide involontaire coupable. En déclarant l'appelant coupable de meurtre, le jury doit avoir conclu qu'il y avait prévision subjective de la mort. Il est impossible de soutenir qu'il en est venu à cette conclusion parce qu'il ne pouvait pas conclure que, dans le cas de l'appelant, il y avait prévision subjective de lésions corporelles.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Pinkofsky, Lockyer, Kwinter, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.